



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Aménagement Soutenable

Gap, le 5 janvier 2017

Arrêté n° 05-2017-01-05-001

Approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Réallon

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9;
- VU les articles L151-43, L151-1 et suivants, R153-1 et suivants et R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-277-17 du 3 octobre 2008 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Réallon;
- VU l'absence d'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 3 septembre 2012;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-013-0003 du 13 janvier 2015 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Réallon, laquelle enquête publique s'est déroulée du 2 mars 2015 au 3 avril 2015 inclus;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 mai 2015 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;
- SUR proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture Hautes Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Réallon.

ARTICLE 2 :

Le dossier de PPRN comprend :

- Un rapport de présentation,
- Trois documents graphiques (la carte des aléas et 2 cartes du zonage réglementaire),
- Un règlement.

ARTICLE 3:

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de Réallon,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap,
- 3 – à la communauté des communes du Savinois.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

ARTICLE 5:

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Réallon, au siège de la communauté des communes du Savinois, dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de Réallon, du Président de la communauté des communes du Savinois adressés à la préfecture.

ARTICLE 6:

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L151-43, L153-60, R153-18 et R151-53 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7:

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

ARTICLE 8:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 – M le Maire de la commune de Réallon,
- 2 – M. le Directeur Départemental des Territoires,
- 4 – M. le Chef du Service de Restauration des Terrains de Montagne,
- 5 – M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 9:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de Réallon, Monsieur le Président de la communauté des communes du Savinois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe Cour

